

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

renouvelant les membres de la formation  
spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de  
la Commission Départementale de la Chasse et de la  
Faune Sauvage

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-31 et R 426-6 à R 426-18 relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour une durée de trois ans renouvelable ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

**Vu** les propositions faites par les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la commission ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, placée sous la présidence du préfet, est constituée ainsi qu'il suit :

**1<sup>o</sup> - concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes**

1<sup>o</sup> - quatre représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Généroux, 79600 IRAIS

- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Michel GREAU, 40 route de Niort-Bouillé, 79330 SAINT-VARENT
- M. Gilles GUILBARD, 4 route de Parthenay, 79340 MENIGOUTE

2° - quatre représentants des intérêts agricoles :

- M. Daniel ROUVREAU, Maison de l'Agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex
- M. Louis Marie PASQUIER, Le Forgeineau, 79700 LA PETITE BOISSIERE
- M. Jean-Michel MONNEAU, Jussais, 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
- M. Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure, 79350 CHICHE

## **2°- concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts**

1° - trois représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Génomex, 79600 IRAIS
- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Jacques GOURDON, 9 rue des Noyers, 79110 LOIZE

2° - trois représentants des intérêts forestiers :

- M. Yann ROLLAND, BP 531, 86020 Poitiers cedex, représentant l'Office National des Forêts, agence Poitou-Charentes
- M. Alban de VIREL, Château de Blanche Coudre, Breuil Chaussée, 79300 BRESSUIRE, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin, 79150 VOULTEGON, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Deux-Sèvres.

**Article 2 :** La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, à savoir:

- dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts;
- procède à la fixation du barème départemental annuel d'indemnisation pour une denrée ou pour la remise en état;
- définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes;
- fixe, en cas de refus par le réclamant de l'indemnité proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs, le montant de l'indemnité au vu du dossier d'expertise et, le cas échéant, des observations produites par le réclamant et la fédération des chasseurs.

**Article 3 :** Les membres de la présente formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 4 :** Le secrétariat de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Nicolas ALBAN

